



**Convention de partenariat portant sur la coopération entre L'APEI de Thonon et du Chablais et la Résidence Autonomie pour personnes âgées « Les Ursules »
Intervention du dispositif d'appui pour les personnes handicapées vieillissantes**

Entre d'une part :

L'APEI de Thonon et du Chablais, association loi 1901, déclarée en sous-préfecture de Thonon les bains le 10 juillet 1968.

Le Pôle Vie Sociale et Professionnelle, Route du Ranch – BP 30157 – 74204, Thonon les Bains Cedex.

Il est représenté par Mr POULIOT Denis, directeur de transition

Et d'autre part :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de THONON-LES-BAINS,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe ARMINJON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du,
domicilié CS 20517- Hôtel de Ville – 74200 Thonon-les-Bains,**

Ci-après dénommés ensemble « *les parties* »,

Vu le projet du dispositif d'appui pour personnes handicapées vieillissantes de l'APEI Thonon Chablais en date du *20 novembre 2019*.

Vu l'avenant au projet d'établissement de la résidence autonomie « Les Ursules » validé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du **26** octobre 2022.

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement, du 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif d'appui Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) propose de conventionner avec les résidences autonomie.

Le contenu de cette convention comprend les modalités de coopération et d'intervention entre les cosignataires.

La présente convention concerne toute personne handicapée vieillissante, retraitée, autonome, susceptible d'entrer en résidence autonomie car relevant de ses critères d'admission.

L'APEI Thonon Chablais accompagne des personnes handicapées intellectuelles et psychiques, travailleurs ou non, avec ou sans hébergement. Elle propose différents types d'accompagnements ou d'hébergements qui tiennent compte de l'autonomie des personnes et de leur projet de vie. Elle n'a pas de dispositif d'hébergement adapté pour les personnes retraitées qui ne relèvent pas d'un Foyer de vie ou Foyer d'Accueil Médicalisé.



De ce fait, l'entrée de personnes handicapées vieillissantes, autonomes au sein de Résidences Autonomie permet d'apporter une solution de droit commun pour ces personnes dans une dynamique d'inclusion.

La Résidence Autonomie « Les Ursules » est un établissement médico-social, non médicalisé.

Elle accueille des personnes âgées de 60 ans et plus, valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne (en GIR 6 ou GIR 5), au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs.

Elle a pour mission la préservation de l'autonomie des résidents et leur maintien dans leur appartement qui est considéré comme leur domicile.

La présente convention comporte ainsi un triple objectif :

- Sécuriser l'accueil et l'intégration de la personne handicapée vieillissante au sein de la résidence autonomie
- Accompagner le personnel de la résidence autonomie à l'accueil de ce nouveau public, être ressource lors de situations de crise
- Accompagner le parcours de la personne handicapée vieillissante lorsque son état de santé ne permettra plus son maintien en résidence autonomie.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de collaboration entre le dispositif d'appui PHV de l'APEI et la résidence autonomie ainsi que de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Article 2 – Personnes concernées

Les personnes handicapées vieillissantes ayant un niveau d'autonomie permettant d'assurer les actes de la vie quotidienne comme : faire ses courses, préparer son repas, assurer l'entretien d'un logement, avoir des repères spatiaux-temporels assurant l'autonomie dans les déplacements et autre (Correspond à GIR 5 à 6), ... Elles devront maîtriser les codes sociaux, ne pas souffrir de troubles comportementaux majeurs, ni de troubles psychiques.

Article 3 – Missions et rôle du DAPHV

Le dispositif d'appui PHV apportera son expérience en complémentarité du travail de l'équipe de la Résidence Autonomie sur des besoins dont la résidence ne peut se charger. Les besoins des personnes handicapées vieillissantes qui ne relèvent pas de la mission de la Résidence Autonomie peuvent se résumer ainsi :

- Accompagner et assurer la transition des personnes handicapées vieillissantes vers la résidence autonomie ;
- Donner à cette dernière les outils pour une inclusion réussie de la personne handicapée vieillissante auprès des autres résidents, du personnel, des partenaires de la résidence autonomie ;
- Proposer un référent compétent, interlocuteur de la Résidence Autonomie, garant de la démarche, ayant une connaissance du champ du handicap et de la gérontologie ;



- S'assurer du maintien des liens familiaux et sociaux, de façon transitoire, au moment de l'admission du résident ;
- Apporter de façon transitoire et en cas de besoin une écoute, un soutien psychologique aux personnes accueillies dans le cadre de la convention.
- Aider et soutenir l'équipe de la Résidence Autonomie dans la compréhension et la gestion des comportements liés au handicap intellectuel (difficultés de compréhension, d'abstraction, rituels de la personne, isolement ou au contraire envahissement...);
- Répondre aux demandes de la Résidence Autonomie sur des situations de crise qu'elle ne peut gérer (majoration des troubles du comportement, violences, opposition à l'accompagnement...)
- Accompagner la transition de la Résidence Autonomie vers un EHPAD lorsque la dépendance s'installera. Cet accompagnement fera l'objet d'une convention dispositif d'appui PHV/EHPAD.

Article 3-1 ; durée de l'accompagnement

Le dispositif d'appui PHV peut sur sollicitation de la résidence autonomie intervenir lorsque les équipes sont en difficultés sur des problématiques liées au handicap.

Article 4 - Engagements réciproques des parties

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter la prise en charge médico-sociale ainsi que le suivi du parcours des personnes handicapées vieillissantes ainsi que d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre l'équipe mobile et la résidence autonomie

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- Transmettre les informations utiles à l'autre partie ;
- Structurer les échanges d'information par des modalités définies en commun ;
- Coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie par un échange d'informations en amont de l'admission ;
- Faire vivre et co construire ce partenariat dans l'intérêt de la personne handicapée vieillissante ;
- Accompagner la personne handicapée vieillissante vers une réorientation en EHPAD en cas de perte d'autonomie.

4.1 Transmettre les informations utiles aux partenaires et aux bénéficiaires

Information des bénéficiaires

Les parties délivrent à la personne handicapée vieillissante et/ou leur représentant légal et/ou à leur famille les informations permettant de comprendre le fonctionnement respectif de chaque structure et les modalités de leur partenariat. Elles les informent de l'existence du partenariat et des actions et projets proposés par chacune des parties. Elles recueillent leur consentement quant à la communication des éléments d'information permettant la mise en œuvre du projet.

Information des partenaires

Les parties signataires s'engagent à :

- Informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention ;



- Se transmettre mutuellement les outils de la loi 2002 – 2 afin de s'imprégner des modalités de fonctionnement et de la culture de chacun.

Désignation de référents

Le dispositif d'appui PHV désigne *Madame PELUSO Angéline, coordinatrice du DAPHV*, 07.57.12.87.91, phv@apeichablais.org, comme interlocuteur privilégié de la Résidence Autonomie « Les Ursules », pour la mise en œuvre de ce partenariat.

La Résidence Autonomie « Les Ursules » désigne *Madame TONNELIER Valérie, directrice*, 04.50.71.51.42, v-tonnellier@ville-thonon.fr, comme interlocuteur privilégié du dispositif PHV.

Les deux parties s'engagent en outre à échanger réciproquement les coordonnées du remplaçant de ce référent en cas d'absence.

Le dossier médico administratif d'entrée est transmis, en accord avec la personne handicapée vieillissante, par le dispositif d'appui à la Résidence Autonomie « Les Ursules ».

4.2 Elaborer une procédure commune pour assurer l'accès aux différents dispositifs d'accueil de la Résidence Autonomie,

Repérage de l'autonomie du résident et de ses besoins

Le dispositif d'appui PHV réunit les éléments (niveau autonomie, état de santé) auprès des équipes des établissements.

Pour les personnes handicapées vieillissantes non accompagnées par un ESMS, elle se rapproche du réseau connu de la personne (famille ou proches, assistante sociale, Equipe Territoriales du Handicap) afin de recueillir les besoins et constituer le dossier.

Au regard des éléments recueillis, le dispositif d'appui PHV confirme ou non la pertinence du projet, en fonction de la connaissance qu'elle a des modalités d'accueil de la résidence autonomie.

Choix du dispositif adapté aux besoins du résident.

Le dispositif d'appui PHV et la direction de la Résidence Autonomie « Les Ursules », en lien avec le médecin traitant de la personne handicapée vieillissante et le médecin coordonnateur de la résidence autonomie, évaluent si ce projet d'hébergement constitue le dispositif le mieux adapté aux besoins de la personne. La procédure d'accueil de la résidence doit être respectée.

L'information et l'accord du résident

Les professionnels du dispositif d'appui PHV informent la personne handicapée vieillissante et/ou son représentant légal des modalités de prise en charge et du financement en hébergement dans la Résidence Autonomie.

Un avenant au projet d'établissement de la résidence autonomie a été rédigé, notifiant la possibilité d'accueil des personnes handicapées retraitées sous réserve qu'elles répondent aux mêmes critères d'autonomie.



La personne handicapée vieillissante ou, le cas échéant, son représentant légal peut refuser l'admission en Résidence autonomie. Il conserve sa liberté de choix. La résidence autonomie se réserve le droit de refuser le dossier d'admission de la personne handicapée.

La prise en charge du résident à l'admission et à la sortie

Le dispositif d'appui PHV et la Résidence Autonomie « Les Ursules » s'engagent à préparer, à l'avance avec la personne handicapée vieillissante son admission en hébergement.

4.3 Actions de coopérations en matière de prévention de maintien de l'autonomie

La Résidence Autonomie « Les Ursules » et le dispositif d'appui PHV s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre d'actions de maintien de l'autonomie du bénéficiaire, notamment les actions concernant le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.

Les parties s'informent mutuellement des actions et innovations qu'elles développent au sein de leur établissement en la matière.

4.4 Principes généraux à respecter dans le cadre du partenariat

Responsabilité

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leur personnel propre, dans le cadre des actions menées auprès de la personne handicapée vieillissante et s'engagent à respecter la réglementation et usages de la partie co-contractante

En cas de difficultés rencontrées avec la personne handicapée vieillissante, la Résidence Autonomie « Les Ursules » et le dispositif d'appui PHV s'obligent à évoquer la situation.

Article 5 – Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la présente convention.

Article 6 – Suivi et évaluation du partenariat

Une rencontre annuelle est organisée entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. A cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et s'engagent à le communiquer à l'autre partie au plus tard quinze jours avant la date de la rencontre. Ces documents pourront être mis à la disposition du Conseil Départemental à leur demande.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date de renouvellement tacite.



Article 8 – Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

Article 9 – Résiliation

Les deux parties s'engagent, préalablement à tout courrier de dénonciation, à organiser une réunion de conciliation afin d'envisager des solutions communes aux différends évoqués. Cependant, en cas de persistance d'un désaccord, la résiliation est possible de plein droit et sans formalité, quinze jours après une mise en demeure motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent, si toutefois la résiliation devait intervenir, à s'entendre au minimum sur des modalités permettant d'assurer la continuité de la prise en charge de la personne handicapée vieillissante au cours de la phase de transition.

La rupture de la présente convention ne pourra donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

Article 10 – Exécution de la convention

10.1. Litige

En cas de contestations et litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable dans les trente jours suivants la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

10.2. Dispositions relatives à la cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, la Résidence Autonomie « Les Ursules » et le dispositif d'appui PHV informent sans délai par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

Convention rédigée en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties et un exemplaire pour le CD74.

Fait à Thonon-les-Bains, le :

Pour l'APEI de Thonon Chablais
Le Directeur par transition
Mr POULIOT Denis

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
Le Président
Mr Christophe ARMINJON

